

# **VD\_OMNI AC.2005.0260 vom 18. Dezember 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0260](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0260)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0260 du 18 décembre 2006

IT: VD\_OMNI AC.2005.0260 del 18 dicembre 2006

## **Regeste**

MONNET, MONNET, RUTSCHMANN, MULLER/Municipalité de Montreux, ECA, Service des eaux, sols et assainissement, Service des forêts, de la faune et de la nature, SI Jean Lecomte SA | La mise en oeuvre d'une étude géotechnique au stade de la demande de permis de construire n'est pas nécessaire lorsque le niveau de danger est faible ; le tribunal n'a aucune raison de penser que les conditions posées en matière de prévention des dangers naturels seraient insuffisantes et devraient d'emblée être complétées, avant même l'octroi du permis de construire, par une étude géotechnique. Au surplus, les travaux et les investigations nécessaires à la réalisation d'une telle étude font partie des prestations relatives à l'établissement des plans d'exécution de l'ouvrage, de sorte qu'il est disproportionné d'exiger une telle étude au stade de la procédure de demande de permis de construire, lorsque le niveau de danger est faible.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (ci-après : LEaux), les cours d'eau ne doivent être ni couverts ni mis sous terre. Or, en l'espèce, le fait de ne pas accoler les deux bâtiments permet non seulement de respecter cette exigence du droit fédéral mais surtout assure une amélioration de la situation du cours d'eau dont le tracé est restitué à ciel ouvert. Par ailleurs, l'octroi de la dérogation ne va pas à l'encontre des critères dégagés par le tribunal relatifs au respect de l'ordre non contigu (cf. consid. 1a. cc). En effet, en ce qui concerne l'apparence extérieure, le tribunal constate que les deux bâtiments laissent dans leur ensemble l'impression à un observateur d'une seule construction, de par la présence des dalles qui relient chacun des bâtiments. En outre, du point de vue fonctionnel, les garages sont regroupés pour former un élément commun aux deux bâtiments. Aussi, dans la conception architecturale les deux villas jumelles forment un ensemble cohérent et harmonieux montrant que seule la présence du cours d'eau, mis en valeur par le concept architectural, sépare les deux bâtiments. Enfin, il faut relever que le législateur communal a manifesté, par l'adoption de l'art. 61 RPA, le souhait de favoriser une forme d'habitat groupé. En définitive, l'ensemble de ces circonstances, mais en particulier la présence du cours d'eau séparant les deux bâtiments, permet de considérer que l'octroi d'une dérogation est justifié

### **E. 2**

Les recourants se plaignent ensuite de la violation d'autres dispositions de la réglementation communale en matière de police des constructions relatives à la zone de faible densité. La zone de faible densité du plan d'affectation communal est régie par les art. 33 à 40 RPA.

L'art. 33 RPA définit la zone de la manière suivante : "La zone de faible densité tend à permettre la création d'ensembles résidentiels selon des plans partiels d'affectation ou de

quartier, établis par secteurs au fur et à mesure des besoins, les dispositions ci-après étant applicables à défaut de tels plans." a) L'art. 36 RPA relatif aux surfaces des parcelles prévoit ce qui suit : « Seules sont constructibles les parcelles de 800 m<sup>2</sup> de surface au moins, à raison d'un seul bâtiment principal comportant un seul étage (rez) sous la corniche par fraction de 800 m<sup>2</sup> de parcelle. Les bâtiments comportant deux étages sous la corniche (1 étage sur rez) ne sont autorisés que sur les parcelles d'une surface de 1'000 m<sup>2</sup> au moins, à raison d'un seul bâtiment principal par fraction de 1'000 m<sup>2</sup> de parcelle ». Les recourants soutiennent que deux bâtiments distincts ne pourraient être construits sur la parcelle, puisque l'article 36 RPA mentionne la possibilité de construire « un seul bâtiment principal ». Toutefois, l'art. 61 let. a RPA permet de considérer l'ensemble des bâtiments comme une seule construction concernant la surface minimale des parcelles à bâtir. La seule dérogation à l'exigence des bâtiments accolés ne signifie pas encore que l'on est en présence de deux bâtiments principaux. Le projet doit en effet être considéré comme une seule construction au sens de l'art. 61 RPA, la dérogation ayant pour effet de rendre applicables les dispositions de l'art. 61 RPA sous la seule réserve de la notion de bâtiments accolés. D'ailleurs, l'octroi de la dérogation est conforme au but recherché par la réglementation communale en permettant une forme d'habitat groupé, car la conception architecturale de l'ensemble du projet laisse dans l'ensemble l'impression à un observateur d'une seule construction (voir consid. 1d ci-dessus). b) L'art. 38 RPA précise que la surface bâtie ne peut excéder le 1/8 ème de la surface de la parcelle pour les bâtiments comportant deux étages sous la corniche et le 1/6 ème dans les autres cas. L'art. 74 RPA précise que la surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons en saillie jusqu'à 1.50 m de largeur (fermés latéralement ou non) et d'autres installations semblables (al. 1) ; pour le calcul de la surface bâtie, il n'est pas tenu compte des dépendances souterraines, respectivement d'autres constructions souterraines de plus grandes dimensions destinées aux installations de stationnement des véhicules, ni des dépendances hors terre dont la surface totale ne dépasse pas le 1/5 ème de celle du bâtiment principal (al. 2). aa) La proportion maximum entre la surface bâtie et la surface de la parcelle (coefficient d'occupation du sol) est une règle destinée à préserver des espaces verts et à assurer l'aération et l'ensoleillement entre les bâtiments; elle contribue à la création d'un milieu bâti agréable pour l'habitat en limitant l'emprise des bâtiments sur chaque parcelle par une surface bâtie maximale. Le coefficient d'occupation du sol a une fonction importante dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme car il détermine la densité des constructions et influe sur la structure du quartier en fixant schématiquement l'importance des surfaces construites au sol et des espaces qui restent non bâtis, notamment les espaces verts ( Jean-Luc Marti , Distance, coefficient et volume des constructions en droit vaudois, thèse Lausanne 1988, p. 151 et 152). bb) En l'espèce, il s'agit d'un immeuble comportant un étage sous la corniche. En effet, il est composé d'un « sous-sol », d'un rez-de-chaussée et d'un attique. Le « sous-sol » est en réalité un étage supplémentaire sur la façade aval, partiellement habitable, et totalement dégagé sur une face. L'article 71 RPA prévoit que l'aménagement d'un tel étage peut être autorisé par la municipalité dans les terrains en forte pente (alinéa 1) et que cet étage supplémentaire n'est pris en considération ni pour le calcul du nombre d'étages autorisé ni pour l'application des dispositions qui en dépendent (alinéa 2). C'est donc en raison de l'art. 71 al. 2 RPA que le « sous-sol » n'est pas compté comme étage sous la corniche. Les recourants soutiennent que la surface bâtie excéderait le 1/6 ème de la surface de la parcelle. Cet argument n'est pas fondé. En effet, la surface de la parcelle

s'élève à 985 m<sup>2</sup> et la surface bâtie à 163.965 m<sup>2</sup> (19.29 m x 8.50 m). Il est donc tenu compte dans le calcul de la surface bâtie du passage entre les deux bâtiments traversé par le ruisseau (2.29 m). L'emprise totale de la volumétrie de la construction a donc été prise en considération. Le 1/6 ème de la surface de la parcelle s'élevant à 164.16 m<sup>2</sup>, le coefficient d'occupation du sol est respecté. c) L'article 39 RPA prévoit que la hauteur à la corniche ne peut excéder 7 m pour les bâtiments de deux étages sous la corniche et de 4.50 m dans les autres cas. L'immeuble comportant un étage sous la corniche (cf. consid. 2b.bb.), la hauteur à la corniche ne peut excéder 4.50 m. Selon l'article 66 RPA, cette hauteur est mesurée, dans l'ordre non contigu, dès le niveau moyen du terrain naturel (moyenne des cotes d'altitude prises aux angles sortant de la construction). Dans les cas d'attiques aménagés en retrait des murs de façades, la corniche correspond à l'altitude du décrochement, mesurée sur l'acrotère ou, le cas échéant, sur le parapet (art. 66 al. 3 RPA). En l'espèce, la hauteur à la corniche s'élève à 4.31 m et elle est donc conforme à l'article 39 RPA. d) L'article 71 RPA qui régleme le cas de l'étage habitable supplémentaire sur la façade aval est formulé comme suit : "Dans les terrains en forte pente, la municipalité peut autoriser l'aménagement d'un étage supplémentaire sur la façade aval, partiellement habitable, pour autant que celui-ci bénéficie d'une isolation suffisante et qu'il soit entièrement dégagé du terrain naturel ou aménagé sur la façade aval. Sous réserve des dispositions de l'art. 87 [relatif aux sous-sols], cette surface habitable n'excède pas 80 % de la surface habitable de l'étage supérieur. Cet étage supplémentaire n'est pris en considération ni pour le calcul du nombre d'étages autorisé ni pour l'application des dispositions qui en dépendent." Les recourants soutiennent au préalable que le terrain ne serait pas en forte pente, ce qui ne justifierait pas l'autorisation d'aménager un étage supplémentaire. Pourtant le tribunal constate que la pente est de l'ordre de 32% ; le terrain doit donc être considéré comme étant en forte déclivité, ce qui justifie l'aménagement d'un étage supplémentaire. Les recourants allèguent encore que cet étage ne serait pas conforme à l'article 71 al. 1 RPA, car sa surface habitable s'élèverait à 0.91% de la surface habitable de l'étage supérieur. Il faut au préalable rappeler, comme il l'a été relevé ci-dessus (cf. consid. 2b.bb.), que l'étage supplémentaire est en réalité le « sous-sol » sur les plans. Il ne s'agit pas d'un sous-sol non habitable au sens défini par le RPA, car ce dernier précise à son article 87 que le local dont le plancher est en contrebas de 1.50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé et dont une face au moins est complètement dégagée ne doit pas être considéré comme un sous-sol non habitable. En l'espèce, le « sous-sol » remplit ces deux conditions : en effet, seule la chaufferie qui est non habitable est située à une distance supérieure de 1.50 m, le reste de l'étage respectant cette distance, et la face aval est complètement dégagée. Quant à l'étage supérieur, il s'agit du rez-de-chaussée. La surface habitable de ce dernier s'élève à 72.25 m<sup>2</sup> (8.50 m x 8.50 m). Pour sa part, la surface habitable du « sous-sol » doit être comptée sans prendre en considération la chaufferie et l'espace en dessous de l'escalier. Le calcul est donc le suivant :  $(8.50 \text{ m} - 1.29 \text{ m}) \times 8.50 \text{ m} = 61.285 \text{ m}^2$ , montant auquel il faut soustraire :  $(3.20 \text{ m} \times 0.90 \text{ m}) + (1 \text{ m} \times 1.50 \text{ m}) = 4.38 \text{ m}^2$ . La surface habitable s'élève ainsi à 56.905 m<sup>2</sup> ( $61.285 \text{ m}^2 - 4.38 \text{ m}^2$ ) et elle est inférieure aux 80% de la surface habitable de l'étage supérieur, puisque ce pourcentage s'élève à 57.8 m<sup>2</sup> ( $72.25 \text{ m}^2 \times 80\%$ ). e) L'article 72bis al. 1 RPA prévoit notamment que la surface aménagée de locaux habitables en attique, escalier et dégagement compris, ne peut excéder les 3/5 èmes de la surface de l'étage inférieur. Les recourants soutiennent que cette disposition serait violée, ce qui n'est pas fondé. En effet, la surface de l'attique s'élève à 43.12 m<sup>2</sup> (7.70 m x 5.60 m), alors que la surface de l'étage inférieur (rez-de-chaussée) s'élève à 72.25 m<sup>2</sup>. Les 3/5 èmes

de cette surface correspondant à un montant de 43.35 m<sup>2</sup>, la surface de l'attique (43.12 m<sup>2</sup>) est donc conforme à l'art. 72bis al. 1 RPA.

### **E. 3**

Les recourants s'en prennent également à l'esthétique du projet, en particulier aux deux dalles qui ne permettraient pas d'intégrer la façade à l'environnement et d'assurer l'harmonie avec les façades des bâtisses avoisinantes en aval. a) L'art. 86 LATC a la teneur suivante : "La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords." Pour sa part, l'art. 76 al. 1 et 2 RPA prévoit : "La municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter l'enlaidissement du territoire communal. Sont notamment interdits tous travaux ou installations (antennes, etc.) qui seraient de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments." Ces deux dispositions communale et cantonale ont une portée comparable et il convient donc de se référer à la jurisprudence du tribunal relative à la clause générale d'esthétique (voir arrêt TA AC 2004/0100 du 27 décembre 2004). b) Selon la jurisprudence, un projet de construction peut être interdit sur la base de ces dispositions même s'il est conforme aux autres règles cantonales et communales qui lui sont applicables en matière de police des constructions. Mais il faut que les possibilités de construire réglementaires apparaissent déraisonnables et irrationnelles; tel est par exemple le cas lorsque le projet de construction est de nature à porter atteinte à un site digne de protection ou que sa réalisation peut mettre en péril les qualités esthétiques remarquables d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments (ATF 114 I a 346 consid. b; 101 Ia 223 consid. 6c). L'autorité communale dispose à cet effet d'un pouvoir d'appréciation relativement important (ATF 115 Ia 118-119 consid. 3d) et le pouvoir d'examen du tribunal est limité à un contrôle en légalité de la décision communale si la clause générale d'esthétique a pour seul but d'assurer l'intégration de nouvelles constructions; en revanche, lorsque la clause d'esthétique est appelée à compléter la réglementation de la zone, par exemple lorsque le règlement communal ne comporte pas de dispositions sur la longueur ou la hauteur des bâtiments, et qu'elle donne ainsi un contenu concret à la réglementation de la zone, le pouvoir d'examen du tribunal s'étend à l'opportunité en application de l'art. 33 al. 3 let. b LAT (voir notamment les ATF 118 Ia 235 consid. 1b, 117 Ia 93 consid. 2a, 112 Ia 90, 415 consid. 1b 1 ainsi que l'ATF 118 Ib 31 consid. 4b et l'arrêt TA AC 94/0062 du 9 janvier 1996 consid. 3 c aa/c bb p. 9 à 10 et arrêt AC 1998/0005 du 30 avril 1999). Le libre pouvoir d'examen ne permet toutefois pas au tribunal de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale : il implique seulement de vérifier si l'autorité de première instance est restée dans les limites d'une pesée correcte et consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération (voir ATF 114 Ia 247/248 consid. 2b, 107 Ia 38 consid. 3c). Le règlement communal détermine avec précision la hauteur maximale des constructions (art. 39 RPA), le coefficient d'occupation du sol (art. 38 RPA), la surface minimale des bâtiments (art. 37 RPA) et des parcelles (art. 36 RPA), mais il ne fixe pas la longueur maximale des constructions. Toutefois, les recourants ne mettent pas en cause la longueur des villas jumelles projetées mais plutôt leur volumétrie qui est fixée de manière précise par les art. 38 et 39 RPA. Dans ce cas la clause d'esthétique a pour seul but d'assurer

l'intégration des constructions. Le pouvoir d'examen du tribunal est donc limité à un contrôle en légalité de la décision municipale sur ce point. Il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité intimée et il doit seulement vérifier si elle a tenu compte de tous les intérêts à prendre en considération ; il n'intervient que si elle n'a pas tenu compte d'intérêts importants, ou encore, les aurait appréciés de façon erronée (voir les arrêts TA AC 2001/0220 du 17 juin 2004, RE 2001/0027 du 12 octobre 2001, consid. 2b; voir aussi les arrêts RE 2000/0017 du 14 août 2000, RE 2000/0037 du 18 janvier 2001, RE 1999/0005 du 16 avril 1999, RE 1999/0014 du 14 juillet 1999, ainsi que ATF non publié rendu le 11 novembre 1998 dans la cause M. c/OFDEE consid. 2a). c) En l'espèce, l'inspection locale a démontré que le quartier de la route de la Plantière au lieu-dit "Sous Chaulin" présentait un certain charme, notamment par la présence du sentier de Chaulin, qui longe en aval le cours du ruisseau mis à jour par le projet contesté. La plupart des constructions voisines se présentent sous l'aspect de villas individuelles, limitées à un niveau habitable sous les combles. Ce quartier est situé en périphérie de la zone à bâtir communale mais il se trouve aussi en liaison avec d'autres constructions plus importantes en direction du nord-ouest et du sud-ouest. Le gabarit prévu par la zone de faible densité permet la réalisation de deux niveaux sous la corniche (art. 35 RPA), et donne ainsi des possibilités de construire plus importantes que le milieu bâti existant dans le secteur en cause; mais le tribunal ne saurait considérer que ces possibilités apparaissent déraisonnables et irrationnelles. Une intervention de l'autorité de recours sur la base de l'art. 86 LATC ne peut en effet s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux. Ce sont en effet ces textes qui définissent l'orientation que doit suivre le développement des localités. S'il faut admettre que les plans des zones ont un caractère de généralité qui met obstacle à ce qu'ils prennent en considération toutes les situations particulières d'une portion restreinte du territoire, les buts qu'ils poursuivent indiquent dans quelle mesure il peut être tenu compte de ces situations. Ainsi, lorsqu'un plan des zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire basée sur l'art. 86 LATC en raison du contraste que formerait par son volume le bâtiment projeté avec les constructions voisines ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de protéger un site ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 I a 213, consid. 6c, p. 222-223). En l'espèce, le bâtiment projeté s'intègre dans le tissu existant formé par les constructions voisines, même s'il présente une volumétrie plus importante; le contraste qui en résulte ne fait que concrétiser les objectifs de la planification communales concernant la densité et les dimensions des constructions. Les conditions d'une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne sont donc pas réunies et le grief des recourants doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

L'al. 2 s'applique par analogie à la création de cours d'eau artificiels ». L'art. 4 al. 2 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau est identique à l'art. 37 al. 2 LEaux et l'art. 4 al. 1 de cette loi prévoit que les eaux, les rives et les ouvrages de protection contre les crues doivent être entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues à un niveau constant, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement. Pour sa part, l'art. 38 LEaux régleme la couverture ou la mise sous terre des cours d'eau de la manière suivante : « Alinéa 1 : Les cours d'eau ne doivent ni être couverts ni mis sous terre. Alinéa 2 : L'autorité peut autoriser des exceptions pour : a. Les canaux des déversoirs de crues et

les canaux d'irrigation, b. Les passages sous des voies de communication, c. Les passages sous des chemins agricoles ou forestiers, d. Les petits fossés de drainage à débit non permanent, e. La réfection de tronçons couverts ou mis sous terre, dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli ou causerait d'importants préjudices à l'agriculture. » Le message du Conseil fédéral concernant l'initiative populaire « pour la sauvegarde de nos eaux » et la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux précisent les motifs pour lesquels la couverture de cours d'eau doit être soumise à une autorisation ; il en résulte que les voûtages ne répondent que rarement à une impérieuse nécessité et ne seront donc autorisés qu'à titre exceptionnel, par exemple en cas de forte concentration d'habitations et de manque flagrant de place. Pour les nouvelles zones d'habitation, les cours d'eau devront en revanche être englobés dans la planification (message précité in FF 1987 II p. 1165-1166). c) En l'espèce, s'agissant de la déviation du cours d'eau, le SESA a indiqué que la modification de tracé ne pourrait être assimilée à un endiguement ou à une correction du cours d'eau au sens de l'art. 37 LEaux, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'accorder une autorisation spéciale. En outre, il ne s'agirait pas d'une dérivation, mais bien de travaux d'assainissement par la mise hors terre du cours d'eau avec un léger déplacement de l'ancien lit actuellement disparu. Le bassin hydrologique ne subirait donc pas de modification et l'aménagement projeté ne conduirait à aucune aggravation de la situation actuelle. Il s'agit bien au contraire d'une amélioration car les travaux de construction vont permettre de restituer à ciel ouvert le tracé de l'ordre de 15 m actuellement sous terre du ruisseau, ce qui assure sa mise en valeur. Concernant la couverture que représenterait la dalle traversant l'espace entre les bâtiments au niveau de la toiture, elle ne saurait être assimilée à la couverture d'un cours d'eau, car elle ne modifie ni l'hydraulique de ce dernier ni la biologie du site, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder une autorisation spéciale. Les impératifs de protection des eaux sont dès lors sauvegardés. S'agissant enfin du risque d'inondation que le projet de construction contribuerait à augmenter, l'ingénieur du SESA a indiqué lors de l'audience que les aménagements prévus ne provoqueront pas une accélération du débit, mais au contraire, qu'ils permettront de contenir la vitesse du mouvement d'eau. En outre, l'autorité intimée a précisé que le permis de construire comporte une exigence spécifique sur l'écoulement des eaux claires qui doivent être récoltées et déversées dans une canalisation ad hoc aboutissant à un bassin de rétention limitant les impacts sur le débit du cours d'eau. Enfin, le constructeur a produit un plan d'aménagement du cours d'eau, qui prévoit deux cuvettes de freinage ainsi qu'un renforcement du tracé au niveau du fond, des bords, des cuvettes et des cascades. En outre, il a expliqué qu'une étude sur le calcul des débits ne pouvait être effectuée à court terme. L'ensemble de ces éléments permet de constater que les exigences des lois fédérales sur la protection des eaux et sur l'aménagement des cours d'eau sont respectées.

## **E. 5**

a) L'art. 18 al. 1 LPN dispose que "la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées". L'art. 18 al. 1 bis LPN énumère les biotopes qu'il y a lieu de protéger en particulier les rives, les roselières et les marais, (...) et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. Le Conseil fédéral a toutefois constaté que ces dispositions n'avaient pas permis de protéger avec suffisamment d'efficacité les biotopes. Dans son message concernant l'initiative Rothenthurm, il a relevé que de nombreuses espèces végétales et animales indigènes diminuaient ou étaient même menacées d'extinction. La

gravité des menaces qui pèsent sur la faune et la flore indigènes pouvait se constater par l'allongement des listes rouges des espèces végétales et animales menacées et rares établies par les institutions scientifiques. Ces menaces n'étaient pas dues uniquement à l'expansion de la construction et des activités de loisir, ni au morcellement du paysage résultant d'un réseau de communication toujours plus dense, mais aussi aux méthodes d'exploitation du sol. Le message du Conseil fédéral précise que pour des motifs éthiques, les plantes et les animaux méritaient d'être protégés "en tant que partie de la création" (FF 1985 II p. 1468). Dans un contre-projet à l'initiative Rothenthurm, le Conseil fédéral a ainsi proposé de renforcer les dispositions concernant la protection des biotopes en soumettant directement à la protection du droit fédéral les biotopes d'importance nationale (art. 18a LPN) et en chargeant les cantons de protéger les biotopes d'importance régionale et locale (art. 18b LPN). Ces dispositions, adoptées le 19 juin 1987, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1988. b) Le droit fédéral ne définit pas précisément la notion de biotope. Il ressort toutefois de la jurisprudence du Tribunal fédéral, que les exigences de l'art. 18 LPN ne s'appliquent pas à tout milieu biotique offrant à un peuplement animal et végétal bien déterminé des conditions d'habitat relativement stables ; le concept de biotope auquel se réfère la législation fédérale en la matière se rapporte à « un espace vital suffisamment étendu » (voir ATF 121 II 161, consid. 2a/bb ; 116 Ib 203, consid. 4b). L'art. 18 al. 1 ter LPN prévoit par ailleurs que seules les atteintes aux « biotopes dignes de protection » doivent en principe être évitées. La notion "d'espace vital suffisamment étendu" implique une grande marge d'appréciation; l'imprécision de la notion ainsi que la diversité des situations impliquent que les cantons désignent les biotopes entrant en ligne de compte et fixent les buts visés par leur protection, car ceux-ci ne ressortent tout simplement pas des notions imprécises dont se sert la loi. La jurisprudence fédérale précise que les cantons sont tenus d'assurer leur devoir de protection des biotopes d'importance locale et régionale au sens de l'art. 18b LPN et qu'il leur incombe à cet effet de réglementer la procédure de désignation des biotopes pour assurer la mise en œuvre du mandat impératif qui leur est assigné (ATF 116 Ib 203 consid. 5e p. 212). L'art. 14 al. 5 OPN prévoit à cet effet que les cantons doivent prévoir une procédure de constatation appropriée pour prévenir toute détérioration de biotopes dignes de protection. En outre, l'art. 14 al. 6 OPN précise qu'une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. Cette disposition a pour effet de soumettre au régime d'une autorisation préalable tous travaux touchant un biotope digne de protection, procédure qui a été instaurée par l'adoption du nouvel art. 4a de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après : LPNMS). c) Le canton de Vaud n'a toutefois pas encore adopté une procédure claire permettant de désigner les biotopes dignes de protection alors même que la procédure de l'inventaire prévue par les art. 12 ss LPNMS se prête à la constatation de biotopes d'importance régionale et locale, exigée par la jurisprudence (ATF 116 Ib 203 consid. 5i p. 215) et aussi par l'art. 14 al. 5 OPN. Si le canton ne satisfait pas à son obligation de désigner les biotopes d'importance régionale et locale ou si la désignation de ces biotopes est incomplète ou encore si elle ne peut, en raison de la diversité des situations, être exhaustive, cela ne signifie pas que la protection voulue par le législateur fédéral ne s'applique pas. Les autorités sont simplement privées de l'instrument de coordination permettant de prévenir les éventuelles atteintes à des biotopes qui n'ont pas été répertoriés ni identifiés comme étant dignes de protection et soumis à la protection du droit fédéral. Dès lors, nonobstant le fait que les cantons n'ont pas délimité de manière anticipée des zones à

considérer comme biotopes d'importance régionale ou locale, c'est lors de l'octroi d'autorisations particulières que leur existence et leur emplacement doivent être déterminés au moyen d'une pesée des intérêts en jeu (ATF 121 II 161 consid. 2b/bb p. 164, 118 Ib 485; voir aussi Keller/Zufferey/Fahrländer/Maurer, op. cit., art. 18 no 22 ). d) Aussi bien la délimitation du biotope digne de protection que la définition des objectifs de protection imposent à l'autorité de procéder à la pesée des intérêts publics et privés en présence. Plus les espèces en question sont rares, et plus les mesures à prendre quant à la protection des espèces dont la survie est menacée doivent être sévères (voir ATF 118 Ib 485 114 Ib 272, consid. 4a). Les restrictions au droit de propriété que nécessitent les mesures de protection des biotopes doivent être justifiées par un intérêt public important et respecter le principe de proportionnalité. Il est toutefois nécessaire de déterminer le plus rapidement possible les divers intérêts en cause, et d'assurer la coordination dans le cadre des plans directeurs notamment; le cas échéant, la protection d'un biotope peut nécessiter la modification d'un plan d'affectation lorsque les conditions fixées par l'art. 21 LAT sont remplies (ATF 116 Ib 213 consid. 5g). La protection des biotopes que le droit fédéral impose peut entraîner une modification des conditions d'utilisation du sol définies par les plans d'affectation (art. 14 al. 1 LAT) qui devrait s'accomplir dans le cadre du processus de planification prévu par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le cas échéant, par la création de zones protégées au sens de l'art. 17 al. 1 LAT ou par d'autres mesures du droit cantonal selon l'art. 17 al. 2 LAT (voir Moor, Commentaire LAT ad. art. 17 n° 65 à 72), pour autant que celles-ci soient adéquates (ATF du 19 novembre 1999, publié in DEP 2000, 369). e) Le nouvel art. 4a LPNMS prévoit que les biotopes au sens des art. 18 ss. LPN sont protégés (al. 1), et que toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement (al. 2). L'art. 21 de la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune) prévoit que le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, clairières, zones marécageuses et roselières. Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation de la Conservation de la faune ou de la commune au bénéfice d'une délégation, qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre (art. 22 LFaune). Ces principes posés aux art. 4a LPNMS et 22 LFaune en font des dispositions cantonales qui assurent la mise en œuvre de la protection des biotopes au sens des art. 18 al. 1bis et 18b LPN. Elles constituent ainsi des dispositions d'exécution des art. 18 ss. LPN et 14 OPN (voir arrêt AC 1999/0027 du 30 septembre 2005). f) En l'espèce, le Centre de conservation de la faune et de la nature a délivré son autorisation spéciale requise à l'art. 4a al. 2 LPNMS ; (cf. synthèse CAMAC du 15 avril 2005). L'octroi de l'autorisation signifie que le Centre de conservation de la faune et de la nature a procédé à la pesée des intérêts requise par les art. 18b LPN et 14 OPN pour déterminer si le secteur en cause fait partie d'un biotope d'importance locale ou régionale à protéger. Il a ainsi estimé que la présence d'un biotope de la salamandre ne présentait pas un intérêt suffisant qui justifie une mesure de protection spéciale ou la révision du plan d'affectation sur le secteur en cause. Ce dernier ne présente pas les caractéristiques d'un biotope d'importance locale ou régionale digne de protection au sens de l'art. 18b LPN. Les recourants ne soutiennent pas d'ailleurs que les conditions de l'art. 14 OPN seraient remplies pour exiger la protection prévue par les art. 18 et ss LPN. En outre, par une décision non contestée par les recourants, le Centre de conservation de la faune a délivré l'autorisation prévue par les art. 21 et 22 LPN et il a estimé que l'autorisation spéciale prévue par l'art. 8

de la loi fédérale sur la pêche n'avait pas d'objet dès lors que le ruisseau concerné par les travaux n'a pas de caractère piscicole. Dans ces conditions le tribunal constate que le secteur n'a pas fait l'objet d'un inventaire ou d'un recensement en qualité de biotope et que les conditions matérielles fixées à l'art. 14 OPN pour la reconnaissance d'un biotope digne de protection ne sont pas remplies. La décision communale n'est donc pas contraire aux impératifs de protection des biotopes tels qu'ils résultent des art. 18b et 21 LPN, 14 OPN, 4a LPNMS ainsi que 21 et 22 LFaune.

## **E. 6**

Les recourants s'opposent à l'abattage du noyer situé sur la parcelle 3'508. a ) ) La loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) ainsi que son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS) instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (lettre a), ou encore de ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (lettre b). En application de ces dispositions, la Commune de Montreux a adopté un règlement sur la protection des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 5 avril 1995. L'art. 2 de ce règlement précise que les arbres de 30 cm et plus de diamètre de tronc, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux, haies vives, arbrisseaux et arbustes présentant un aspect dendrologique reconnu sont protégés. L'art. 5 mentionne les conditions d'abattage des arbres protégés et l'art. 7 précise que tout abattage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée à la municipalité; les demandes entraînant des mesures de compensation étant affichées au pilier public pendant 20 jours. L'art. 8 du règlement prévoit que toute autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation de procéder à des plantations de compensation aux frais du requérant selon les directives arrêtées de cas en cas par la municipalité (alinéa 1) et qu'elles doivent être de même essence, afin d'assurer à terme l'équivalence de la plantation enlevée (alinéa 3), et bénéficier de la même protection que celles qu'elles remplacent (alinéa 4). L'art. 9 permet de prélever une taxe compensatoire lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de procéder à une plantation de remplacement. b) L'art. 6 al. 1 LPNMS prévoit que l'autorisation d'abattre les arbres ou arbustes protégés devra être accordée notamment pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque les impératifs techniques ou économiques l'imposent; l'alinéa 3 de cette même disposition précise que le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage. Selon l'art. 15 al. 1 RPNMS, l'abattage est autorisé lorsque la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (chiffre 1); lorsqu'elle nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole (chiffre 2) ; lorsque le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation (chiffre 3) ou encore si des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau (chiffre 4). L'autorité peut également ordonner l'abattage ou l'écimage de plantations protégées qui ne respectent pas les distances prescrites par la législation sur les routes si elles présentent un danger pour la circulation (art. 99 al. 2 LPNMS). Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, ainsi que sur

les oppositions éventuelles (art. 21 RPNMS), l'autorité communale doit procéder à une pesée des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre classé l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés (voir arrêt TA AC 96/0209 du 17 août 2000). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en particulier être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux objectifs de développement des plans directeurs, concrétisés par les plans d'affectation (voir par analogie ATF 116 Ib 213/214 consid. 5g; voir aussi TA AC 91/210 du 26 janvier 1994 et AC 95/051 du 8 août 1996). c) En l'espèce, le noyer en question est protégé selon le règlement communal sur la protection des arbres, puisque son diamètre de tronc est supérieur à 30 cm (art. 2 let. a). Son abattage a été autorisé par la municipalité en raison du fait qu'il nuisait à l'exploitation rationnelle du bien-fonds (art. 5 let. b du règlement communal sur la protection des arbres et art. 15 al. 1 ch. 2 RPNMS). Il est vrai qu'il est possible de construire une seule villa sur la partie est du bien-fonds en maintenant le noyer, mais une telle solution reviendrait à diminuer de 50% environ la capacité constructible de la parcelle et entraverait ainsi la réalisation du plan conforme aux objectifs de développement retenus par le législateur communal. La municipalité a d'ailleurs exigé une plantation compensatoire, soit deux arbres majeurs d'origine ornementale ou indigène d'une hauteur minimale de 2 m 50. Sont-ils de même essence que le noyer et de la même classe de protection (assesseur M. Dufour)? Les dispositions cantonales et communales sur la protection des arbres sont ainsi respectées, de sorte que l'abattage du noyer peut être confirmé.

## **E. 7**

Les recourants se prévalent encore du fait que l'autorité intimée n'aurait pas réglé le problème de la circulation des piétons sur la route de Plantières située en contrebas de la parcelle. a) L'équipement d'une zone à bâtir doit assurer un accès suffisant aux véhicules automobiles. L'accès doit garantir les conditions de sécurité adéquates non seulement aux automobilistes mais aussi aux autres usagers de la route les plus vulnérables, tels que les piétons et les cyclistes (JOMINI, Commentaire LAT, art. 19 N. 19). Les exigences concernant la sécurité des piétons sont notamment précisées par la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre (ci-après : LCPR), qui prévoit l'établissement d'un réseau de chemins pour piétons dans les localités (art. 2 et 4 LCPR). Le message du Conseil fédéral relatif à ce projet de loi citait les conclusions suivantes du groupe de travail "Sécurité routière" qui avait été institué par le Département fédéral de justice et police : "La forte proportion de piétons, en particulier d'enfants et de personnes âgées, tués ou blessés dans des accidents de la circulation, nécessitait d'urgence et partout une protection accrue". (FF 1983 IV p. 4). b) Le canton de Vaud n'a pas encore établi de législation d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre. Cependant, même en l'absence d'un plan du réseau des chemins pour piétons, les principes de la LCPR doivent être pris en considération pour déterminer si les mesures de sécurité suffisantes sont prises ou prévues à l'endroit des cheminements piétonniers régulièrement utilisés par les enfants pour se rendre à l'école ou le long de ceux qui relient les commerces, services publics et habitations aux arrêts de transports publics (voir dans ce sens JOMINI, Commentaire LAT art. 19 N. 25, voir aussi DEP 1995 p. 609). c) La sécurité des piétons peut être assurée par la signalisation routière ou par des

aménagement routiers qui permettent une modération effective du trafic (JOMINI, Commentaire LAT, art. 19 N. 24); ces mesures font toutefois l'objet de procédures distinctes de celles applicables à l'établissement des plans d'affectation et à l'octroi du permis de construire. Ces procédures doivent cependant être coordonnées; le plan d'affectation peut prévoir des mesures de modération du trafic à réaliser pour que l'équipement en accès soit considéré comme suffisant du point de vue de la sécurité des piétons notamment (v. arrêt AC 95/050 du 8 août 1996 consid. 3a/bb, p. 17 et 18). Cette coordination se heurte à des difficultés pratiques dans la procédure de demande de permis de construire; le requérant, contrairement à l'autorité de planification, ne dispose pas des moyens ni des compétences légales permettant de réaliser les aménagements de modération du trafic nécessaires à la sécurité des piétons. Il suffit donc que les conditions d'accès existantes présentent un degré de sécurité suffisant pour les piétons et, à défaut, que l'autorité compétente en matière de signalisation routière et d'aménagement routier prenne les dispositions nécessaires pour que la signalisation et les mesures de modification soient en place à l'achèvement du projet de construction. d) Il ressort de ce qui précède que les problèmes liés à la circulation des piétons sont réglés différemment dans le cadre d'une procédure de planification que dans celle d'un permis de construire. Dans cette dernière procédure, à partir du moment où la parcelle en cause est équipée pour la construction (art. 104 al. 3 LATC), les conditions d'accès existantes doivent présenter un degré de sécurité suffisant pour les piétons, ce qui est le cas en l'espèce. Des améliorations de l'état existant pourront toujours être entreprises entre la délivrance du permis de construire et l'achèvement du projet de construction.

## **E. 8**

Les recourants ont requis la mise en œuvre d'une étude géotechnique, en raison de la parcelle qui est répertoriée en zone de terrains instables. L'ECA a toutefois précisé que le niveau de danger était faible (« glissement ancien, latent, très lent » ; cf. synthèse CAMAC du 15 avril 2005 p. 3) et que ce n'était qu'en cas de danger élevé que le caractère constructible du terrain pouvait être remis en cause et qu'il se justifiait alors d'exiger la production d'une étude géotechnique avant l'octroi du permis de construire. En effet, lorsque le niveau du danger était moyen à faible, les moyens techniques de consolidation étaient à la disposition du constructeur (cf. compte rendu résumé d'audience). L'ECA a précisé que toutes les mesures préconisées par l'ingénieur civil, auquel il appartenait de décider de la nécessité de faire intervenir un bureau spécialisé en géologie/géotechnique, devaient être réalisées. En outre, la « procédure d'évaluation des constructions en terrains instables » et le rapport géotechnique l'accompagnant, le cas échéant, devront être communiqués à l'ECA par le maître de l'ouvrage dès la fin des travaux de terrassement. Cette procédure doit constituer une synthèse de la situation géotechnique et des mesures nécessaires. Un suivi géotechnique pendant les travaux de terrassement à des fins de vérification et de prise de mesures supplémentaires si les conditions géotechniques s'avéraient plus défavorables que celles prévues est ainsi exigé (cf. synthèse CAMAC du 15 avril 2005 p. 3). Le tribunal n'a aucune raison de penser que les conditions posées par le service spécialisé en matière de prévention des dangers naturels seraient insuffisantes et devraient être d'emblée complétées, avant même l'octroi du permis de construire, par une étude géotechnique détaillée. Au surplus, les investigations et les travaux nécessaires à la réalisation d'une étude géotechnique (travaux de sondage, essais en laboratoire, établissement d'un rapport comprenant la synthèse des résultats des sondages et des essais, ainsi que les conclusions et propositions pour les fondations et fouilles) font partie des

prestations relatives à l'établissement des plans d'exécution de l'ouvrage; ces travaux impliquent un investissement qu'il n'est pas raisonnable d'exiger avant que le droit de construire sur le terrain ne soit sanctionné par le permis de construire, attestant que toutes les prescriptions des plans et règlements d'affectation sont respectées et que les objections d'éventuels opposants ont été examinées. Il serait par conséquent contraire au principe de proportionnalité d'exiger au stade de la procédure de demande de permis de construire l'établissement d'un rapport géologique et géotechnique complet (arrêts TA AC 2003/0202 du 28 décembre 2004, consid. 3 c ; 1998/0005 du 30 avril 1999, consid. 3 c; 1995/0157 du 24 décembre 1997, consid. 1 c).

## **E. 9**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge des recourants solidairement entre eux et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.